



DECISION N°2023-40

Représentation en justice de la Commune
Affaire : Commune de PERPIGNAN c/ Mme Fadila
DAOUADJI

Requête en appel devant la CAA de Toulouse à
l'encontre de l'ordonnance n°2203491 du 08/11/2022
rendue par le Juge des Référé du TA de Montpellier
- Cx506-22

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

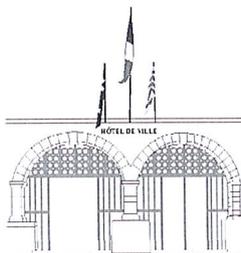
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 5 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en Droit de la fonction publique – Droit du travail) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que le Juge des Référé du Tribunal Administratif de Montpellier par ordonnance n°2203491 du 08 novembre 2022 a donné gain de cause à Madame Fadila DAOUADJI en ordonnant une expertise-médicale de l'intéressée pour déterminer si son état dépressif n'est pas lié aux fortes pressions endurées à la suite d'un vol commis par des collègues dont elle a été témoin, évaluer les préjudices subis et indiquer si son état de santé est imputable au service ;

Considérant que le Docteur Maria MONTEJO BERMUDEZ domicilié 19 rue Méjane à Espalion (12500), est désigné comme expert dans ce dossier pour mener à bien



la mission confiée ;

Considérant qu'en l'état des motifs retenus par le Juge des Référés du Tribunal Administratif de Montpellier dans son ordonnance n°2203491 du 08 novembre 2022, il convient pour la Ville de Perpignan d'interjeter appel de la décision de justice devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat aux fins d'interjeter appel devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse de l'ordonnance susmentionnée rendue par le Juge des Référés du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le cadre de l'affaire opposant la Ville de Perpignan à Madame Fadila DAOUADJI.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'appel susvisé à déposer devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 16 JAN. 2023

ID Télétransmission 066-216601369-20230116-166459-AU-J-J

Accusé reçu le : 16 JAN. 2023

Affiché le : 16 JAN. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

